
REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caluire et Cuire

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent n°1059 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968

Objet : arrêté permanent réglementant le stationnement, 6 chemin des Peupliers

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, l'article L.2215-1 et les articles L.2213-1 à 6, ainsi que l'article R.2212-15,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route,

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route,

VU l'article R417-11 du Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1058 qui l'ont complété,

CONSIDÉRANT que pour assurer et faciliter la circulation des services publics chemin des Peupliers, il y a lieu de supprimer 1 place de stationnement, au 6 chemin des Peupliers,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 93 du règlement général de la circulation intitulé « rues à stationnement interdit » sont complétées comme suit :

- Le stationnement de tous les véhicules est interdit devant le 6 chemin des Peupliers , sur une distance de 5 mètres.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 93 ter du règlement général de la circulation intitulé « Fourrière » sont complétées comme suit :

- La mise en fourrière est instituée 6 chemin des Peupliers pour les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par le Centre Technique de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 4

Les autres dispositions du règlement général de la circulation demeurent inchangées.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

En vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, à la Direction Incendie et Secours, caserne des sapeurs pompiers – groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème}.

Pour extrait conforme
Philippe COCHET
Le Maire

Caluire et Cuire, le 11 JUIN 2025

